

Canton : LES VANS

Préfecture de PRIVAS

délibération :
D_2023_5_2

L' an deux mille vingt trois, le lundi 22 mai à 18 h 30, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes de SAINT PAUL LE JEUNE à Saint-Paul-Le-Jeune, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Joël, Le Président.

Nombre de délégués en exercice
: 31

Date de convocation du : 16 Mai 2023

Présents : 24

Titulaires : Madame CHALVET Catherine, Monsieur BORIE Jean-François, Monsieur ROGIER Jean -Paul, Madame BASTIDE Bérengère, Madame ESCHALIER Cathy, Monsieur FOURNIER Joël, Monsieur GARRIDO Jean-Manuel, Monsieur BRUYERE-ISNARD Thierry, Monsieur NOEL Daniel, Monsieur MANIFACIER Jean-Paul, Monsieur MICHEL Jean-Marc, Monsieur THIBON HUBERT, Madame DOLADILLE Monique, Monsieur BALMELLE Robert, Monsieur ALLAVENA Serge, Madame LASSALAZ Françoise, Monsieur LEGRAS Emmanuel, Madame RAYNARD Christiane, Monsieur GADILHE Sébastien, Madame RIEU-FROMENTIN Françoise, Monsieur BONNET Franck, Madame FEUILLADE Delphine, Monsieur MANIFACIER Christian, Monsieur ROBERT Lionnel

Votants : 28

Objet : Journée de solidarité

Pouvoirs :

Monsieur LAGANIER Jean-Marie a donné pouvoir à Monsieur ALLAVENA Serge
Monsieur ROUVEYROL Bernard a donné pouvoir à Monsieur BALMELLE Robert
Monsieur PELLET Fabien a donné pouvoir à Madame DOLADILLE Monique
Monsieur THIBON Pierre a donné pouvoir à Monsieur LEGRAS Emmanuel

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur ARAKELIAN Jean-Jacques, Madame DESCHANELS Georgette, Monsieur LAGANIER Jean-Marie, Monsieur ROCHE Bruno, Monsieur ROUVEYROL Bernard, Monsieur PELLET Fabien, Monsieur THIBON Pierre

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-François BORIE

M. Christian MANIFACIER, Vice-président en charge du personnel, expose à l'assemblée :

Qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il informe également à l'assemblée que cette journée peut être effectuée de la manière suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de

l'année civile ;

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les services de la collecte des ordures ménagères qui travaillent en continu tous les jours de l'année, la réalisation de la journée de solidarité pourra être établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante :

- Le travail du lundi de Pentecôte ou de tout autre férié autre que le 1er mai

Considérant la saisine en cours du Comité Social Territorial (CST), le conseil communautaire devra fixer les modalités d'organisation pour 2023.

Après avis du CST, une nouvelle délibération entérinera l'organisation et les modalités prochaines.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la saisine du Comité Social Territorial à venir du 14 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le

2006-351 du 16 avril 2008, relative

ID : 007-200039832-20230522-D_2023_5_2-DE

DECIDE :

Que l'organisation de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2006-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, telle qu'elle s'applique à la journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique dans les mêmes conditions que les années précédentes pour 2023 jusqu'au rendu de l'avis par le CST

Que les modalités d'organisation pour les années suivantes restent à discuter,

En conséquence, les modalités d'organisation de la journée de solidarité seront définies après consultation et avis du Comité Social Territorial et qu'une nouvelle délibération entérinera la décision,

DONNE TOUT POUVOIR au Président pour entamer et régler les démarches liées à cette affaire.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président, Joël FOURNIER



Emis le 22/05/2023, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le